SOMMAIRE1

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée d'une procédure civile – article 6 § 1 de la Convention

ARTICLE 49 §§ 2 ET 4 DU RÈGLEMENT DE LA COUR²

Décision de la société requérante de « se désister » et de ne pas demander de satisfaction équitable : « fait de nature à fournir une solution du litige ». Absence de motif d'ordre public de nature à exiger la poursuite de la procédure.

Conclusion: radiation du rôle (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 3. 1962, De Becker

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

^{2.} Selon la numérotation applicable depuis le 1er avril 1989.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 208

- A -

AFFAIRE OWNERS' SERVICES LTD c. ITALIE

ARRÊT DU 28 JUIN 1991

CASE OF OWNERS' SERVICES LTD v. ITALY

JUDGMENT OF 28 JUNE 1991

-B-

AFFAIRE F. C. B. c. ITALIE

ARRÊT DU 28 AOÛT 1991

CASE OF F. C. B. v. ITALY

JUDGMENT OF 28 AUGUST 1991

-C-

AFFAIRE MOREIRA DE AZEVEDO c. PORTUGAL

ARRÊT DU 28 AOÛT 1991 (article 50)

CASE OF MOREIRA DE AZEVEDO v. PORTUGAL

JUDGMENT OF 28 AUGUST 1991 (Article 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1991